



DECISION N° 2023-1320

Convention de Mise à Disposition - Ville de Perpignan / Association Genbu Sumo Perpignan - 88 avenue Paul Alduy - Parcs des Sports - Salle de combat

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

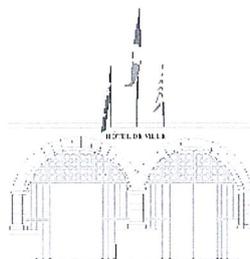
Considérant que l'association Genbu Sumo Perpignan a sollicité la mise à disposition de la salle de combat du Parc des Sports sis 88 avenue Paul Alduy à Perpignan,

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'association Genbu Sumo Perpignan, la salle de combat du Parc des Sports de Perpignan, pour des entraînements de sumo.

ARTICLE 2 : Cette convention est consentie du 28/08/2023 au 30/06/2024, correspondant à la saison sportive 2023/2024, suivant un planning d'occupation arrêté par la ville.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommations électricité et eau sont à la charge de la Ville.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **13 NOV. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-2023M13-180947-AU-J-1**

Accusé reçu le : **13 NOV. 2023**

Affiché le : **13 NOV. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

